

DECRET N° 2010-200 DU 15 JUILLET 2010  
PORTANT DEFINITION DES REGLES DE GESTION DES FLUX  
FINANCIERS DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

**Le Président de la République,**

Sur rapport conjoint du Ministre des Mines et de l'Energie et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois des finances, ensemble les textes subséquents ;
- Vu la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-705 du 13 septembre 2000 rétablissant les dispositions de l'article 2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance 2000-252 du 28 mars 2000 portant budget pour la gestion 2000 ;
- Vu le décret n° 90-1389 du 25 octobre 1990 portant désignation du Concessionnaire du Service Public National de Production, de Transport, de Distribution, d'Exportation et d'Importation de l'Energie Electrique ;
- Vu le décret n° 90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la Convention de Concession du Service Public National de Production, de Transport, de Distribution, d'Exportation et d'Importation de l'Energie Electrique ;
- Vu le décret n°94-409 du 3 août 1994 portant autorisation de la production autonome d'électricité par la Compagnie Ivoirienne de Production d'Electricité (CIPREL) ;
- Vu le décret n° 98-397 du 15 juillet 1998 portant autorisation de la production autonome d'électricité par la société CINERGY ;
- Vu le décret n° 98-399 du 15 juillet 1998 portant définition des règles de gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 98-407 du 22 juillet 1998 portant définition des règles d'utilisation des produits des taxes affectées au Secteur de l'Electricité en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 98-725 du 16 décembre 1998 portant réstructuration de Secteur de l'Electricité ;

- Vu le décret n° 98-726 du 16 décembre 1998 portant création de la société d'Etat dénommée Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité (ANARE) ;
- Vu le décret n° 98-727 du 16 décembre 1998 portant création de la société d'Etat dénommée Société de Gestion du Patrimoine du Secteur de l'Electricité (SOGPE) ;
- Vu le décret n° 98-728 du 16 décembre 1998 portant création de la société d'Etat dénommée Société d'Opération Ivoirienne d'Electricité (SOPIE) ;
- Vu le décret n° 2005-520 du 27 Octobre 2005 portant approbation de l'Avenant n° 5 à la Convention de Concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique, signé le 12 octobre 2005 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) ;
- Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret 2009-399 du 17 décembre 2009 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie ;
- Vu le décret n° 2010-32 du 4 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n° 2010-28 du 23 février 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-42 du 25 mars 2010 portant attributions des membres du Gouvernement ;

**Le Conseil des Ministres entendu,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : OBJET**

**Article 1er :**

Le présent décret a pour objet la définition des modalités de gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité.

**CHAPITRE II : FLUX FINANCIERS DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

**Article 2 :**

Les ressources financières du Secteur de l'Electricité sont constituées par :

- les produits d'encaissements perçus par le Concessionnaire au titre de la production, du transport, de la distribution et de l'exportation de l'énergie électrique ;
- les taxes reversées au Secteur de l'Electricité notamment ;
  - la redevance pour l'Electrification Rurale ;

- o la quote-part de la TVA revenant au Secteur de l'Electricité en application de l'Ordonnance n° 2000-705 du 13 septembre 2000 ci-dessus visée ;
- o la Redevance pour le Développement du Secteur de l'Electricité ;
- les autres recettes de l'exploitation du Service Concédé ;
- le produit des emprunts contractés par l'Etat et ses mandataires pour le compte du Secteur de l'Electricité ;
- les dons, legs et subventions;
- les sommes mobilisées pour le compte du Fonds de Stabilisation du Secteur de l'Electricité.

**Article 3 :**

Les ressources financières du Secteur de l'Electricité sont utilisées aux fins de paiement des dépenses et affectations telles que regroupées selon les catégories suivantes :

"A" - la rémunération du Concessionnaire au titre de ses prestations ;

"B" - les achats de combustibles et d'énergie électrique ;

"C" - les charges de fonctionnement des structures et organes de gestion et de contrôle du Secteur de l'Electricité ;

"D" - les emplois des Fonds d'Investissement du Secteur de l'Electricité, hors service de la dette ;

"E" - les autres dépenses du Secteur de l'Electricité comprenant le service de la dette ;

"F" - l'approvisionnement ou la reconstitution du Fonds de Stabilisation du Secteur de l'Electricité.

**CHAPITRE III : MODALITES DE PAIEMENT DES DEPENSES**

**Article 4 :**

Les dépenses de la catégorie A sont, de façon limitative, constituées :

- de la rémunération des prestations du Concessionnaire, telle que cette rémunération est prévue dans la Convention de Concession;
- de la rémunération des prestations particulières (70%) du Concessionnaire comportant, sans que cette liste soit limitative :
  - i. les frais de constitution de dossier d'abonnement ;
  - ii. les frais financiers et de gestion en usage vis-à-vis des abonnés, dits « pénalités de retard » ;
  - iii. les frais de coupures et de retablissement, et de constat de fraude ;
  - iv. les amendes et pénalités de toute nature appliquées aux abonnés conformément au Règlement du Service Concédé.
- de la rémunération des prestations du Concessionnaire dans l'exploitation du Centre des Métiers de l'Electricité (CME) de Bingerville ;

- de la rémunération des prestations du Concessionnaire en relation avec la location, l'entretien, la vérification, l'étalonnage, le dépannage, la pose, le remplacement des appareillages et des panneaux de comptage ;
- de la rémunération des prestations du Concessionnaire relatives aux travaux et branchements réalisés par ses soins ;
- de la rémunération des prestations du Concessionnaire en relation avec l'entretien des postes de transformation des clients bornes-poste ;
- de la rémunération des prestations du Concessionnaire dans l'exploitation des centrales automatiques ;
- de la rémunération des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et de maîtrise d'œuvre assurée par le Concessionnaire pour le compte de l'Autorité Concédante ;
- de la rémunération de 4% sur les recettes, hors Ressources Disponibles, perçues par le Concessionnaire pour le compte de l'Autorité Concédante, au titre de ses frais de gestion pour l'encaissement des produits suivants :
  - i. la contribution bornes-poste, sur les postes mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante ;
  - ii. la location à des tiers des biens mobiliers, immobiliers du Service Concédé, ainsi que des équipements du Service Concédé mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante momentanément disponibles.
- des droits acquis des retraités des agents de l'ex-EECI

**Article 5 :**

- Les dépenses de la catégorie B sont constituées par :

**B1 :**

- les achats de combustibles liquides, à l'exclusion de ceux destinés à couvrir les besoins des producteurs de la sous-catégorie B4 ;
- les achats de combustibles gazeux, à l'exclusion de ceux destinés à couvrir les besoins des producteurs de la sous-catégorie B4 ;
- les achats d'énergie électrique aux producteurs indépendants d'énergie électrique autorisés en ratio ;
- dans la limite de quinze pour cent (15%) de leur capacité annuelle de production, les achats d'énergie électrique aux producteurs autonomes et, le cas échéant, les achats de combustibles liquides et gazeux nécessaires à cette production ;
- l'achat de l'énergie électrique au titre des importations d'énergie électrique.

**B2 :**

- les paiements au titre du Contrat Clé En Mains (CCEM) pour le financement et la construction du réseau de transport de l'énergie électrique associé à la Centrale Azito.

- le service de la dette intérieure existante et future du Secteur de l'Electricité
- le service de la dette extérieure existante et future du Secteur de l'Electricité.

**Article 9 :**

Les emplois de la catégorie F servent à l'approvisionnement du Fonds de Stabilisation du Secteur de l'Electricité.

**Article 10 :**

Dans l'exécution des paiements des différentes dépenses, les priorités suivantes sont instituées :

- Priorité 1 : paiement des dépenses de la catégorie A,
- Priorité 2 : paiement des dépenses de la catégorie B,
- Priorité 3 : paiement des dépenses de la catégorie C,
- Priorité 4 : paiement des dépenses de la catégorie D,
- Priorité 5 : paiement des dépenses de la catégorie E,
- Priorité 6 : paiement des dépenses de la catégorie F.

**Article 11 :**

A l'intérieur des dépenses de la catégorie B, les priorités suivantes sont instituées dans l'exécution des paiements :

- a) paiement des dépenses des sous-catégories B1 et B2. Il est par ailleurs précisé que les fournisseurs au titre de la sous-catégorie B1 (producteurs indépendants d'énergie électrique autorisés en ratio, producteurs autonomes, importation d'énergie électrique ainsi que les fournisseurs de combustibles liquides et gazeux) et les fournisseurs au titre de la sous-catégorie B2 sont traités pari passu.
- b) paiement des dépenses de la sous-catégorie B3. Il est également précisé que les fournisseurs au titre de la sous-catégorie B3 sont traités pari passu.
- c) paiement des dépenses de la sous-catégorie B4.

**Article 12 :**

Pour les besoins de l'exécution de l'article 11 ci-dessus, les appellations ci-après ont les significations suivantes :

- a) « Producteur indépendant d'énergie électrique autorisé en ratio »

S'entend tout producteur autonome d'énergie électrique autorisé conformément à l'article 3 de la loi n° 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire et dont l'autorisation satisfait les critères convenus entre l'Etat et ses partenaires en matière de production autonome

d'énergie électrique, tels que ces partenaires existent à la date de délivrance de la nouvelle autorisation.

b) « Producteur autonome »

S'entend tout producteur autonome d'énergie électrique produisant de l'électricité pour la couverture de ses propres besoins à titre principal et dont le surplus d'énergie produite peut, le cas échéant, être vendu au Concessionnaire.

Il est précisé dans l'hypothèse de la vente du surplus d'énergie électrique au Concessionnaire par le producteur autonome, ce dernier est traité pari passu avec les fournisseurs des sous-catégories B1 et B2, pour le paiement du prix d'achat du surplus d'énergie électrique vendue, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de sa capacité annuelle de production.

#### **CHAPITRE IV : GESTION DES FLUX FINANCIERS DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

##### **Article 13:**

La responsabilité de la gestion globale des flux financiers du secteur de l'électricité relève de l'Autorité Concédante.

##### **Article 14:**

Il est créé un Comité de Gestion des Fonds du secteur de l'Electricité.

Ce Comité assure l'administration des Fonds d'Investissement et du Fonds de Stabilisation du secteur de l'Electricité.

Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- Deux représentants du ministère en charge des Mines et de l'Energie ;
- Deux représentants du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Deux représentants du concessionnaire ;
- Un représentant de l'association des consommateurs.

##### **Article 15:**

Les modalités de fonctionnement du Comité sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et de l'Energie et du Ministre en charge de l'Economie et des Finances

##### **Article 16:**

La gestion opérationnelle des flux financiers du Secteur de l'Electricité est assurée par le Concessionnaire et la SOGEPE.

B3

- toute somme due, le cas échéant, au Concessionnaire ou aux producteurs indépendants d'énergie électrique en ratio, du fait de la résiliation de leurs conventions de concessions respectives pour quelque raison que ce soit.

B4

- les paiements dus à tout producteur indépendant d'énergie électrique autorisé hors ratio, dont l'autorisation ne satisfait pas les critères convenus entre l'Etat et ses partenaires en matière de production autonome d'énergie électrique, tels que ces partenaires existent à la date de délivrance de la nouvelle autorisation.

L'exécution des différentes dispositions relatives au paiement des dépenses de la catégorie B est effectuée par le Concessionnaire conformément aux instructions écrites, à caractère irrévocable ou non, donnée par l'Autorité Concédante.

### **Article 6**

Les dépenses de la catégorie C sont constituées par :

- les charges de fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité (ANARE) ;
- les charges de fonctionnement de la Société de Gestion du Patrimoine du Secteur de l'Electricité (SOGPE) ;
- les charges de fonctionnement de la Société d'Opération Ivoirienne d'Electricité (SOPIE) ;
- les charges de fonctionnement du Comité de Gestion des Fonds du Secteur de l'Electricité ;
- les charges de fonctionnement du Comité Technique des Flux Energétiques du Secteur de l'Electricité ;
- les charges de fonctionnement du Comité de Suivi des Flux Financiers du Secteur de l'Electricité.

### **Article 7 :**

Les dépenses de la catégorie D sont constituées par les emplois :

- du Fonds de Renouvellement et d'Extension;
- du Fonds d'Electrification Rurale ;
- du Fonds de Développement.

### **Article 8 :**

Les dépenses de la catégorie E sont constituées par les emplois des ressources affectées au Fonds du Service de la Dette du Secteur de l'Electricité pour couvrir :

Le Concessionnaire assure :

- les encaissements au titre de la production, du transport, de la distribution et de l'exportation de l'énergie électrique ;
- les encaissements des taxes sur les factures d'électricité ;
  - la TVA ;
  - la redevance pour l'électrification rurale ;
  - la Redevance pour le Développement du Secteur de l'Electricité ;
- les encaissements des autres recettes de l'exploitation du Service Concédé ;
- l'exécution des paiements des dépenses de la Catégorie A ;
- l'exécution des paiements des dépenses de la Catégorie B ;
- la dotation des budgets de fonctionnement des structures et organes de gestion et de contrôle du Secteur de l'Electricité de la Catégorie C ;
- l'exécution des versements aux Fonds d'Investissement du Secteur de l'Electricité de la Catégorie D ;
- la gestion du compte spécial ouvert pour le Fonds de Renouvellement et d'Extension.

La SOGEPE assure :

- l'administration des dotations budgétaires publiques destinées au Secteur de l'Electricité ;
- la mise à disposition des ressources destinées aux charges de fonctionnement des structures et organes de gestion et de contrôle du Secteur de l'Electricité ;
- le suivi de la gestion du compte spécial ouvert pour le Fonds de Renouvellement et d'Extension;
- la gestion du compte spécial ouvert pour le Fonds de l'Electrification Rurale ;
- la gestion du compte spécial ouvert pour le Fonds de Développement ;
- la gestion du compte spécial ouvert pour le Fonds du Service de la Dette du Secteur de l'Electricité
- la gestion du compte spécial ouvert pour le Fonds de Stabilisation du Secteur de l'Electricité.

## CHAPITRE V : PROCEDURES DE GESTION PAR LE CONCESSIONNAIRE

### Article 17 :

En plus de la gestion comptable de ses ressources propres, le Concessionnaire doit assurer la gestion comptable des flux financiers du Secteur de l'Electricité. La gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité devra, en particulier, indiquer de manière claire et détaillée :



- les ressources collectées ;
- la rémunération du Concessionnaire ;
- les engagements et paiements au titre des dépenses de la catégorie B ;
- la dotation des charges de fonctionnement des structures et organes de gestion et de contrôle du Secteur de l'Electricité au titre des dépenses de la catégorie C ;
- la dotation des Fonds d'Investissement du Secteur de l'Electricité au titre des dépenses de la catégorie D ;
- la dotation des autres dépenses du Secteur de l'Electricité au titre de la catégorie E ;
- l'approvisionnement du Fonds de Stabilisation du Secteur de l'Electricité au titre de la catégorie F.

**Article 18 :**

Le contrôle de la gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité par le Concessionnaire est assuré par l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité (ANARE).

La gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité fera l'objet d'un audit externe annuel.

**Article 19 :**

Les procédures détaillées de gestion, de reporting et de contrôle des flux financiers du Secteur de l'Electricité par le Concessionnaire seront consignées dans un manuel de procédures qui fera l'objet d'une approbation par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'énergie et du Ministre en charge de l'économie et des finances.

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 20 :**

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 98-399 du 15 juillet 1998, portant définition des règles de gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité en Côte d'Ivoire.

**Article 21 :**

Le Ministre des Mines et de l'Energie et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Fait à Abidjan, le 15 juillet 2010**

**Laurent GBAGBO**

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général de la République de Côte d'Ivoire



*[Handwritten signature]*

R. T. A. J.